

## Arrêt

n° 164 418 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X(alias X)

agissant en son nom personnel et, avec X, en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015, par X (alias X), qui déclare être de nationalité marocaine, agissant en son nom personnel et, avec X, qui déclare être de nationalité belge, au nom de leur enfant mineur X, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 152 251 du 10 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, soutient être arrivé en Belgique en 2008. Depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il a usé de sept identités différentes. Le 8 novembre 2008, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le jour même. Le 11 juillet 2009, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le jour même. Le 19 novembre 2009, le requérant est écroué à la prison de Jamioulx. Le 26 février 2010, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants. Le 1er avril 2010, le requérant est libéré de prison. Le 28 avril 2010, le requérant présente à la ville de Charleroi un projet de mariage avec Madame [L. J.]. Le 9 février 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de cinq ans. Cette décision lui est notifiée le jour même. Le 18 février 2014, le requérant présente à la ville de Charleroi un projet de mariage avec Madame [B. M.]. Le 12 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2014, la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean adopte une décision de non prise en considération de la demande précitée. Cette décision, qui se fonde sur le constat que le requérant ne réside pas effectivement avec Madame [B. M.] à l'adresse indiquée aux autorités communales, lui est notifiée le 30 juillet 2014. Le 6 août 2014, Madame [B. M.] donne naissance à [R. A.] Le 11 août 2014, le requérant procède à une déclaration de reconnaissance de cet enfant. Le 22 août 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 septembre 2014, le requérant est écroué à la prison de Forest. Le 23 février 2015, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans de prison pour violation de loi relative aux stupéfiants. Le 18 août 2015, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande précitée du 22 août 2014. Le 1er septembre 2015, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui est notifiée le 3 septembre 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. D., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11.07.2009 et le 09.02.2013

article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias

la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite en date du 22.08.2014, a été déclarée sans objet le 18.08.2015, décision notifiée le jour même

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi

concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure  
En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et fait usage de différents alias.

L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence  
Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

Vu le caractère répétitif et lucratif du comportement délictueux de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui, manifestement, n'a aucun respect pour ses règles. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite en date du 22.08.2014, a été déclarée sans objet le 18.08.2015, décision notifiée le jour même

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

Le même jour, le requérant se voit décerner une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision lui est notifiée le 3 septembre 2015 et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

##### « MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 190, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal

Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11.07.2009 et le 09.02.2013 il existe un risque de fuite: l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; l'intéressé est connu sous différents alias la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite en date du 22.08.2014, a été déclarée sans objet le 18.08.2015, décision notifiée le jour même

L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence  
Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal

Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

Vu le caractère répétitif et lucratif du comportement délictueux de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui, manifestement, n'a aucun respect pour ses règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11.07.2009 et le 09.02.2013 il existe un risque de fuite: l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; l'intéressé est connu sous différents alias la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite en date du 22.08.2014, a été déclarée sans objet le 18.08.2015, décision notifiée le jour même  
L'intéressé déclare avoir une compagne et un enfant sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence  
Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 12 mois, infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans

Vu le caractère répétitif et lucratif du comportement délictueux de l'intéressé, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui, manifestement, n'a aucun respect pour ses règles.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a été entrepris, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil de céans. Ce dernier a rejeté le recours introduit devant lui dans un arrêt n° 152 251 du 10 septembre 2015. Le requérant a été rapatrié le 12 septembre 2015.

## **2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur [A.R.] de la partie requérante**

Le Conseil observe que la décision attaquée a pour seule destinataire la première partie requérante, en sorte que l'autre partie requérante, qui est son enfant mineur, représenté par sa mère et la première partie requérante, ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué, caractères qui conditionnent la recevabilité du recours.

L'argument tenu plus précisément en termes de requête pour l'enfant mineur de la première partie requérante, selon lequel « la partie adverse n'adopte jamais le point de vue de l'enfant du requérant » et la prise en compte de son intérêt supérieur, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède dès lors que l'interdiction d'entrée contestée a été prise à l'égard de la première partie requérante seule, et n'aura aucune incidence sur la situation de séjour de l'enfant, de nationalité belge, qui peut rester en Belgique avec sa mère, également de nationalité belge.

Il en résulte que le recours est irrecevable pour l'ensemble des parties requérantes, à l'exception de la première d'entre elles.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3.2.b de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) ~0 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, de la violation de l'article 2.3 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la violation des articles 74/11, §1~ et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (approuvée par la loi du 25 novembre 1991 -MB., 17.01.1992), la violation de l'article 22bis de la Constitution, la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.1.1. Dans une première branche, elle rappelle qu'elle est « le parent d'un enfant de nationalité belge, avec lequel il entretenait jusqu'à son rapatriement des contacts quasi quotidiens; La circonstance qu'aucune demande de séjour en qualité de membre de famille de belge n'a jamais pu être formellement introduite par le requérant (qui était détenu et, de ce fait, dans l'impossibilité de se rendre auprès de son administration communale) n'énerve pas le constat de ce que l'intéressé est bien le membre de famille d'un citoyen belge ». Elle rappelle le prescrit de l'article 2.3 de la directive 2008/15 et de l'article 2.5 du Code frontières Schengen. Selon elle, « ces dispositions de droit communautaire empêchaient qu'une interdiction d'entrée soit adoptée à l'encontre du requérant; la loi du 15.12.1980 assimile en effet les membres de la famille de belges définis à l'article 40ter aux membres de la famille de citoyens de l'Union (Cette assimilation des membres de la famille de belges définis à l'article 40ter aux membres de la famille de citoyens de l'Union découle également du constat que les articles 40,

40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 figurent dans le même chapitre de cette même loi (le 1er du titre 2, intitulé «Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un belge ») et de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (le 1er du titre 2 qui porte le même intitulé) ». Selon elle, la loi, qui définit l'interdiction d'entrée, « n'est applicable ni aux citoyens européens et aux membres de leur famille, ni à la catégorie qui y a été assimilée par le législateur, à savoir les membres de la famille de Belges, qualité dont le requérant peut se prévaloir; la partie adverse ne pouvait dès lors prendre une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre du requérant ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle précise que « le droit (de l'enfant) à ce que son intérêt supérieur « soit pris en considération de manière primordiale » est consacré par l'article 22bis de la Constitution ; L'article 3 §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants. qu 'elles soient le fait (...), des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » »; La Cour de Justice des Communautés européennes considère par ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant «figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire ». Enfin, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne expose que «Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »; cette disposition est applicable en l'espèce dès lors qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a mis en œuvre le droit de l'Union (plus particulièrement la Directive 2008/115/CE) et qu'en vertu de l'article 51, § 1er, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (la CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 22/11/2012 rendu dans l'affaire C-277/11 - M.M. contre Irlande, §5) ». Elle rappelle également qu'en « matière d'interdiction d'entrée, la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve consacrée aux articles 74/11, §1er de la loi du 15.12.1980, qui expose que «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour conclure qu' « En l'espèce, force est de constater qu'aux termes de la motivation de la décision entreprise, la partie adverse n'adopte jamais le point de vue de l'enfant du requérant, dont il n'est pas du tout tenu compte; ce sont les intérêts propres au requérant (et eux seuls) qui sont mis en balance avec ceux de la collectivité, à l'exclusion des intérêts de l'enfant, lesquels n'ont nullement constitué une considération primordiale », en violation de toutes les dispositions susvisées ».

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la décision entreprise a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas

compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante est inopérante et manque en fait. En effet, la thèse de la partie requérante ne saurait être soutenue dès lors que contrairement à ce qu'elle affirme, elle ne saurait être considérée comme « membre de la famille d'un Belge », les deux demandes d'autorisation de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant Belge ayant abouti à des décisions déclarant sans objet ces demandes en raison d'une interdiction d'entrée, toutes trois n'ayant jamais été contestées devant le Conseil de céans, en sorte qu'elles sont devenues définitives. Partant, le requérant ne pouvant se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'un Belge, telle que visée par les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 y afférentes, le moyen manque en fait.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation de la « nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant [qui] se trouve consacrée aux articles 74/11, §1<sup>er</sup> de [la loi du 15 décembre 1980], le Conseil rappelle tout d'abord que cet article dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »,

et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Du reste, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi qu'il ressort à suffisance du dossier administratif et des termes de la motivation de la décision attaquée et qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts du requérant, seul destinataire de l'acte, avec ceux de l'Etat belge en estimant que s'« il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée », « La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence ». En ce qui concerne la violation vantée de l'article 22bis de la Constitution, consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33).

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE